

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AOUT 1885.

Convention d'arbitrage conclue, à Santiago de Chili, le 30 août 1884, entre la Belgique et le Chili.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La guerre qui a éclaté en 1879 entre le Chili d'une part et le Pérou et la Bolivie de l'autre, n'a pas manqué de porter préjudice à certains de nos nationaux dont les intérêts étaient engagés dans ces parages.

Des réclamations ayant été formulées par quelques-uns de nos compatriotes à l'occasion des opérations militaires des forces chiliennes, le Gouvernement du Roi a chargé M. Carion, consul général chargé d'affaires de Belgique à Santiago, d'entrer en négociation avec le Gouvernement de la République, dans le but d'arriver à une entente amiable pour le règlement des indemnités auxquelles les intéressés avaient droit.

Des arrangements avec le Chili avaient déjà été conclus dans les mêmes circonstances par d'autres puissances, lesquelles avaient obtenu de soumettre les réclamations de leurs nationaux à des commissions d'arbitrage.

M. Carion reçut les instructions et pleins pouvoirs nécessaires pour négocier une convention analogue, mais le projet d'établir un tribunal spécial, appelé à statuer sur les revendications de nos compatriotes, a dû être abandonné à raison des frais qu'eût entraîné la constitution de ce tribunal, la dépense étant hors de toute proportion avec le montant des sommes demandées à titre d'indemnités.

Le négociateur belge a proposé en conséquence de soumettre à l'appréciation de la commission d'arbitrage italo-chilienne-brésilienne, dont la haute compétence ne peut être méconnue, les cas intéressant les Belges.

Il a conclu à cet effet avec M. Aniceto Vergara Albano, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Pérou, une convention, qui a été signée à Santiago, le 30 août 1884, et que j'ai l'honneur de placer sous vos yeux.

Cet acte international, qui a déjà été soumis à la Législature chilienne et sanctionné par elle, présente l'avantage de réduire les frais d'arbitrage au chiffre maximum de 6 p. % des sommes qui seraient allouées.

Il permet en outre aux intéressés de produire efficacement leurs réclamations pendant quatre-vingt-dix jours à compter du moment où l'échange des ratifications de la convention aura lieu.

Les gouvernements italien et brésilien ont accepté de prêter leurs bons offices à la Belgique et leurs délégués ont été autorisés à accepter la mission prévue par la convention.

C'est cette convention que je viens vous prier aujourd'hui, Messieurs, de sanctionner par votre vote.

Je vous serais obligé, Messieurs, de mettre le projet de loi qui vous est soumis à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations, afin de hâter autant que possible l'échange des ratifications de la convention dont il s'agit.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

P<sup>ce</sup> DE CARAMAN.



PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

La convention d'arbitrage conclue à Santiago de Chili, le 30 août 1884, entre la Belgique et le Chili, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 1<sup>er</sup> août 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

P<sup>o</sup> DE CARAMAN.

---

## CONVENTION.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Chili, désirant prendre des mesures pour résoudre amicalement les réclamations présentées par des sujets belges contre le Gouvernement chilien, en conséquence de la récente guerre avec le Pérou et la Bolivie, ont nommé Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Adolphe Carion, Chargé d'Affaires de Belgique au Chili ; et

Son Excellence le Président de la République du Chili, Monsieur Aniceto Vergara Albano, Ministre des Affaires Étrangères de la République,

Lesquels, après l'examen de leurs pouvoirs dont ils ont reconnu la bonne et due forme, sont convenus du suivant :

### ARTICLE UNIQUE.

Les Gouvernements de Belgique et du Chili conviennent de porter à la connaissance et de soumettre au jugement du tribunal arbitral établi par la Convention italo-chilienne du 7 décembre 1882, les trois réclamations présentées par des sujets belges contre le Gouvernement du Chili en conséquence de la dernière guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie.

Ces réclamations, qui sont celles de la succession de Pierre Raingo, de Paita, pour quatre mille vingt-quatre soles argent (s. a. 4,024) ; de MM. Ancion, de Liège, et Schull, d'Anvers, pour trois mille neuf cent quatre-vingt-onze francs vingt-cinq centimes (fr. 3,991-25) ; de M. Auguste Schmitz, d'Anvers, pour sept cent quatre-vingt-cinq livres sterling, seize, cinq (£ 785-16-5), seront jugées conformément aux mêmes principes et avec les mêmes formalités et conditions qu'ont établies pour les réclamations des sujets italiens, la convention susdite du 7 décembre 1882 et le règlement adopté par le tribunal italo-chilien. Elles devront être présentées à ce tribunal par le représentant de Belgique, dans le délai de trente jours à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Toute autre réclamation qui sera faite par un sujet belge ou des sujets

belges contre le Gouvernement du Chili, en conséquence des actes et des opérations des forces de mer et de terre de la République sur les territoires et sur les côtes du Pérou et de la Bolivie pendant la dernière guerre, devra être présentée au tribunal arbitral italo-chilien, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, et s'il se présente une réclamation après ce délai, elle ne sera pas admise et sera considérée comme rejetée d'avance, de sorte que pour aucun motif et sous aucun prétexte, elle ne pourra être l'objet d'un nouvel examen ou d'une discussion.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se charge d'obtenir l'autorisation nécessaire afin que les juges arbitres d'Italie et du Brésil puissent s'occuper du jugement des réclamations susdites.

La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes et les ratifications seront échangées à Santiago aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole et l'ont scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago du Chili, le 30<sup>me</sup> jour du mois d'août de l'année 1884.

(L. S.) ADOLPHE CARION.

(L. S.) A. VERGARA ALBANO.

